

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**F. (n° 14)**

**c.**

**OEB**

**137<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4789**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatorzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. S. C. F. le 6 mars 2018, le mémoire en réponse de l'OEB du 3 juillet 2018, la réplique du requérant du 16 août 2018 et la duplique de l'OEB du 3 décembre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste son rapport d'évaluation de 2016.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4726, prononcé le 7 juillet 2023, concernant la septième requête de l'intéressé. Il suffira de rappeler que le requérant est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, depuis 1987. Au moment des faits, il travaillait en tant qu'examineur mais avait été libéré de ses fonctions officielles à hauteur de 50 pour cent afin d'exercer des activités de représentation du personnel. Il a été réaffecté à la Direction 1503 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le 4 mars 2016, le requérant contesta formellement les objectifs qu'il s'était vu fixer pour 2016, prétendant qu'il y avait «des raisons objectivement justifiées de soupçonner de partialité [son] notateur et

[son] supérieur habilité à contresigner»\* et «[exprimant le] souhai[t] que les atteintes injustifiées à [s]a dignité finissent par cesser et que les ingérences illégitimes dans les responsabilités confiées par les États contractants [de l'OEB] directement aux divisions dont [il était] membre ne se répètent pas»\*. Le 23 mars, le supérieur habilité à contresigner fit remarquer que le requérant ne travaillait sous l'autorité du directeur de la Direction 1503 – à savoir son notateur – que depuis deux mois et demi et qu'il n'y avait aucune raison de soupçonner de parti pris les agents impliqués dans la procédure d'évaluation. Les objectifs fixés pour 2016 furent confirmés.

Au cours de l'entretien intermédiaire qui eut lieu le 21 juillet 2016, le requérant fut informé par son notateur que son rendement était inférieur à ce que l'on pouvait attendre de lui. Un second entretien eut lieu le 8 décembre 2016. Dans son rapport d'évaluation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016, l'ensemble de ses prestations fut jugé «acceptable, avec quelques points à améliorer, qui [avaient] été abordés avec [lui]»\*. Le requérant ayant marqué son désaccord avec l'évaluation de ses performances, un entretien de conciliation fut organisé le 22 mars 2017, à la suite duquel le rapport fut confirmé. Le 24 mars, il souleva une objection auprès de la Commission d'évaluation, dans laquelle il réitéra son argument principal selon lequel le rapport constituait «une ingérence illégitime dans les responsabilités des divisions d'examen puisqu'elle fai[sait] naître [des] soupçon[s] de partialité objectivement justifiés»\*.

Dans son avis du 11 octobre 2017, la Commission d'évaluation recommanda le rejet de l'objection du requérant et la confirmation de son rapport d'évaluation de 2016, qui, selon elle, n'était ni arbitraire ni discriminatoire. Par lettre du 8 décembre 2017, le requérant fut informé que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) avait décidé de suivre ces recommandations. Telle est la décision attaquée.

---

\* Traduction du greffe.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de déclarer que l'avis de la Commission d'évaluation et son rapport d'évaluation de 2016 sont nuls et nonavenus. Il demande que ces documents soient retirés de son dossier individuel. Il réclame une indemnisation pour vices de procédure, une indemnité pour tort moral, des dépens et des intérêts sur toutes les sommes dues. À titre subsidiaire, il demande au Tribunal de déclarer l'ensemble de la procédure d'évaluation nulle et non avenue *ab initio*, de renvoyer l'affaire à l'OEB pour qu'elle soit examinée par un notateur et un supérieur habilité à contresigner impartiaux et/ou par une commission d'évaluation ou une commission de recours interne dûment composée, selon ce qu'il jugera bon de faire, et de lui octroyer une indemnisation d'un montant de 4 000 euros pour les retards et vices de procédure, ainsi que des dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement dans son intégralité.

Dans sa réplique, le requérant demande au Tribunal de renvoyer l'affaire à l'OEB pour une «nouvelle évaluation»\*, dans le cadre de laquelle «[lui-même] et des témoins [seraient] entendus»\*.

Dans sa duplique, l'OEB soutient que, dès lors qu'une telle mesure équivaldrait à une injonction, cette nouvelle conclusion est irrecevable.

#### CONSIDÈRE:

1. Dans le cadre de la contestation de la décision attaquée et de son rapport d'évaluation de 2016 tant pour des motifs liés à la procédure que sur le fond, le requérant demande au Tribunal:

- 1) d'annuler la décision attaquée;
- 2) de joindre la présente requête à diverses autres requêtes qu'il a formées devant le Tribunal;
- 3) de déclarer que l'avis de la Commission d'évaluation est nul et nonavenu;

---

\* Traduction du greffe.

- 4) de déclarer que son rapport d'évaluation de 2016 est nul et non avenu;
- 5) d'ordonner à l'OEB de retirer le rapport d'évaluation et l'avis de la Commission d'évaluation de son dossier individuel;
- 6) de lui accorder une indemnité pour tort moral, dont il fixe, dans sa réplique, le montant à 1 000 euros par mois jusqu'à ce que les documents litigieux soient retirés de son dossier individuel;
- 7) de lui accorder 2 000 euros à titre d'indemnisation pour vices de procédure;
- 8) de lui accorder des intérêts composés au taux de 6 pour cent sur toutes les sommes dues.

À titre subsidiaire, il demande au Tribunal:

- a) d'annuler la décision attaquée;
- b) de déclarer que l'avis de la Commission d'évaluation est nul et non avenu;
- c) de déclarer que la procédure d'évaluation dans son ensemble est nulle et non avenue *ab initio*, y compris le rapport d'évaluation;
- d) de renvoyer l'affaire à l'OEB pour qu'elle soit examinée par un notateur et un supérieur habilité à contresigner impartiaux et/ou par une commission d'évaluation ou une commission de recours interne dûment composée, selon ce que le Tribunal jugera bon de faire, en particulier sans qu'aucun des agents impliqués jusqu'à présent dans la procédure n'y participe;
- e) de lui accorder une indemnisation d'un montant de 4 000 euros pour les retards et vices de procédure;
- f) de lui accorder des dépens.

Dans sa réplique, il demande en outre que l'affaire soit renvoyée à l'OEB pour une «nouvelle évaluation»\*, dans le cadre de laquelle «[lui-même] et des témoins [seraient] entendus»\*.

---

\* Traduction du greffe.

2. Dans la formule de requête, le requérant a coché la case indiquant qu'il sollicite la tenue d'un débat oral en application de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal. Cette demande est rejetée dès lors que le Tribunal considère que les parties ont présenté des écritures et des pièces suffisamment abondantes et explicites pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur les questions soulevées dans la requête. La conclusion du requérant, figurant au point 2, tendant à ce que la présente requête soit jointe à diverses autres requêtes est également rejetée car ces requêtes ne soulèvent pas les mêmes questions de droit et de fait, ni même des questions de droit et de fait similaires. S'agissant plus particulièrement de la demande de jonction avec sa septième requête, celle-ci est sans objet puisque cette requête a fait l'objet du jugement 4726, prononcé le 7 juillet 2023.

3. Les conclusions du requérant, figurant aux points 3) et b), tendant à ce que l'avis de la Commission d'évaluation soit déclaré nul et non avenu sont irrecevables, car, en tant que tel, cet avis n'était qu'un acte préparatoire à la décision définitive, que le requérant attaque. Il résulte d'une jurisprudence constante qu'un tel avis consultatif ne constitue pas en lui-même une décision faisant grief qui soit susceptible d'être déférée au Tribunal (voir, par exemple, les jugements 4721, au considérant 7, et 4637, au considérant 5).

4. L'OEB soutient en outre, sans soulever explicitement d'exception d'irrecevabilité à titre préliminaire, qu'en mettant l'accent sur les désaccords qui l'avaient opposé à sa direction pendant un certain temps plutôt que sur le rapport lui-même, le requérant tenterait d'élargir l'objet de la requête. L'OEB avance que l'intéressé suggérerait ainsi qu'il n'a pas l'intention de contester son rapport d'évaluation de 2016 en tant que tel mais entend s'engager dans un débat plus large concernant les désaccords qui l'opposent à sa direction, sur lesquels il ne peut pas s'appuyer pour prouver que son rapport d'évaluation de 2016 aurait été établi de manière illégale. L'OEB affirme que cette stratégie vise à amener le Tribunal à se prononcer sur le statut des examinateurs et qu'il ne relève pas de la compétence de celui-ci de se prononcer sur des questions relatives au droit des brevets. Il est

toutefois clair que le requérant s'appuie sur les désaccords avec la direction de l'OEB, y compris avec son notateur et son supérieur habilité à contresigner, pour étayer sa thèse selon laquelle son rapport d'évaluation de 2016 était entaché de vices de procédure et de fond en raison de circonstances qui, selon lui, seraient de nature à éveiller des soupçons de partialité ou de parti pris de la part des agents ayant établi ce rapport. Or rien dans le Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets ni dans la jurisprudence ne permet d'étayer l'affirmation du requérant, en réponse aux arguments de l'OEB, selon laquelle le Tribunal aurait compétence pour se prononcer sur des incohérences alléguées entre les conditions d'emploi découlant de la Convention sur le brevet européen et le Statut des fonctionnaires, y compris sur les soupçons de parti pris. Bien au contraire, le Tribunal a déjà statué sur cette question en affirmant que, de manière générale, les décisions relatives aux dispositions légales et/ou aux procédures applicables aux demandes de brevet n'ont pas d'incidence sur les relations entre un fonctionnaire et l'Organisation (voir, par exemple, les jugements 4417, aux considérants 7 et 8, et 3053, au considérant 11).

5. Dès lors que les dispositions applicables à la présente requête sont les mêmes que celles citées dans le jugement 4786, également prononcé ce jour, le Tribunal renvoie aux considérants 2 et 3 de ce jugement qui contiennent les dispositions en question, raison pour laquelle il ne sera pas nécessaire de les reproduire ici.

6. Étant donné que le requérant conteste la décision attaquée tant pour des motifs liés à la procédure que sur le fond, le Tribunal rappelle ci-après ce qu'il a déclaré dans le jugement 4564, aux considérants 2 et 3, au sujet du contrôle restreint qu'il exerce en matière d'évaluation des fonctionnaires:

«2. [...] [I]l n'appartient pas au Tribunal, qui n'a aucunement vocation à se substituer aux autorités administratives d'une organisation internationale, de procéder à l'évaluation des mérites d'un fonctionnaire en lieu et place du notateur compétent ou des différents supérieurs hiérarchiques et organes de recours appelés, le cas échéant, à réviser cette évaluation. [...]

3. [...] [L]’évaluation des mérites d’un fonctionnaire au cours d’une période déterminée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige de sa part qu’il respecte le pouvoir d’appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Il doit certes contrôler si les notes attribuées au fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer à ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de l’intéressé. Aussi le Tribunal ne censurera-t-il un rapport de notation que si celui-ci émane d’une autorité incompétente, a été établi en violation d’une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d’un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, ou est entaché de détournement de pouvoir.»

7. Vu que les arguments avancés par le requérant à l’appui de sa contestation de l’établissement de son rapport d’évaluation de 2016 pour des motifs liés à la procédure sont essentiellement similaires à ceux qu’il avait avancés dans sa septième requête, dans laquelle il avait contesté son rapport d’évaluation de 2015, et que le Tribunal avait rejetés au considérant 9 du jugement 4726 comme étant dénués de fondement, ils sont également rejetés pour défaut de fondement dans la présente requête.

8. S’agissant de la contestation de son rapport d’évaluation de 2016 sur le fond, le requérant soutient que la Commission d’évaluation n’a pas examiné au fond ses arguments sur les soupçons de parti pris et n’a pas étayé son avis. Contrairement à cette dernière affirmation, le Tribunal estime que la Commission a suffisamment étayé son avis dans le cadre de son mandat tel qu’énoncé au paragraphe 4 de l’article 110bis du Statut des fonctionnaires. Elle a exposé les faits essentiels, pris note des objections soulevées par le requérant, fourni des observations préliminaires dans lesquelles elle a rappelé son mandat en vertu du paragraphe 4 de l’article 110bis du Statut ainsi que le large pouvoir d’appréciation que la jurisprudence confère au notateur, exposé les moyens de recours à la disposition du requérant dans la procédure de conciliation, mentionné qu’il incombait à celui-ci d’étayer sa thèse selon laquelle le rapport d’évaluation était arbitraire ou discriminatoire et souligné le fait qu’un agent n’avait droit à aucune note spécifique. Après avoir examiné l’affaire, la Commission d’évaluation a

notamment conclu que l'appréciation du notateur semblait fondée sur des éléments objectifs, tels que la réalisation des objectifs fixés, et tenait également compte de l'ancienneté du requérant, de son expérience et de son grade, ainsi que des compétences attendues. La Commission a également indiqué que la raison sous-tendant l'appréciation attribuée à l'ensemble de ses prestations avait été expliquée au requérant lors de la réunion de conciliation, que ses arguments visant à contester cette appréciation témoignaient davantage d'une divergence d'opinions relative et subjective que d'un réel vice entachant l'évaluation de ses performances et qu'il n'avait fourni aucune preuve convaincante ni avancé aucun argument pour établir que son évaluation était arbitraire ou discriminatoire.

9. Le requérant a allégué pour la première fois qu'il soupçonnait de partialité son notateur et son supérieur habilité à contresigner dans les commentaires qu'il avait formulés le 4 mars 2016 dans le cadre de la procédure visant à fixer ses objectifs pour la période d'évaluation 2016. Il a réitéré cette allégation lors de la procédure de conciliation et dans ses commentaires finaux figurant dans son rapport d'évaluation, en date du 24 mars 2017. Il fondait son allégation sur plusieurs différends qu'il avait eus avec l'OEB et sur des décisions qui, selon lui, avaient été prises pendant un certain temps à compter de 2012 concernant des «ingérences illégitimes»<sup>\*</sup> dans les responsabilités que lui avaient confiées les États contractants au sein de sa division notamment, décisions auxquelles il affirme que son notateur et son supérieur habilité à contresigner avaient participé. Il a formulé essentiellement la même allégation pour les mêmes motifs dans d'autres requêtes qu'il a déposées devant le Tribunal. Dans chacune de ces requêtes, il conteste des aspects des ingérences ou des décisions qu'il a invoquées pour contester son rapport d'évaluation de 2015, et certaines d'entre elles ont fait l'objet de jugements du Tribunal. Le requérant réitère néanmoins ces arguments dans la présente requête.

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

10. Au considérant 12 du jugement 4726, qui portait sur sa septième requête et examinait ses griefs contre son rapport d'évaluation de 2015, le Tribunal a relevé que la Commission avait conclu, après avoir analysé les preuves produites par le requérant à l'appui de son allégation de partialité, que ces preuves n'étaient pas suffisantes. Le Tribunal a considéré qu'il était loisible à la Commission d'évaluation de tirer une telle conclusion. Ainsi, du fait que le supérieur habilité à contresigner les rapports d'évaluation du requérant de 2015 et 2016 était le même et que l'allégation de partialité formulée par le requérant contre cet agent et les preuves à l'appui de ses griefs contre ses rapports de 2015 et 2016 sont essentiellement les mêmes, l'allégation de partialité visant le supérieur habilité à contresigner l'évaluation des performances du requérant pour 2016 ne satisfait manifestement pas au critère requis, par exemple, dans le jugement 4638, au considérant 13, pour qu'un tel argument soit retenu contre l'agent en question.

11. Le requérant a également formulé la même allégation de partialité contre son notateur, alors qu'il (le requérant) avait pourtant été réaffecté à la Direction 1503 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et que son notateur n'avait supervisé son travail qu'à partir de cette période. Le notateur n'a pas pris part à l'établissement de son rapport d'évaluation de 2016. Cependant, le requérant affirme que son notateur a également été impliqué dans des décisions ayant empiété sur ses responsabilités d'examineur. Or il ne fournit aucune explication, si ce n'est que le notateur agissait conformément à la ligne hiérarchique du Vice-président chargé de la Direction générale 1 et avait donc dû suivre ses ordres au moins depuis 2012. L'allégation de partialité visant le notateur ne satisfait manifestement pas au critère requis, par exemple, dans le jugement 4638, au considérant 13, pour qu'un tel argument soit retenu contre l'agent en question. Au vu de ce qui précède, la contestation par le requérant de son rapport d'évaluation de 2016 sur la base d'une allégation de partialité est dénuée de fondement.

12. Le requérant n'apporte aucune preuve convaincante de circonstances relevant du contrôle restreint du Tribunal. Ce dernier partage l'avis de la Commission d'évaluation selon lequel le requérant

n'a fourni aucune preuve ni avancé aucun argument permettant d'établir que son rapport d'évaluation était arbitraire ou discriminatoire. C'est donc à juste titre que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 a entériné cette conclusion dans la décision attaquée.

13. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS    CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER